

Présentation de la demande visant l'adoption de la norme de fiabilité CIP-003-9

TABLE DES MATIÈRES

1	1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	2	NORME DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE	4
3	2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC	5
4	2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	5
5	3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
6	3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	6
7	4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DE LA NORME DÉPOSÉE	7
8	4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	7
9	4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
10	5	CONCLUSION	8

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), une (1) norme de fiabilité de la
4 *North American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit la norme
5 CIP-003-9 et son annexe.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à son
7 adoption, le retrait d'une (1) norme de fiabilité, soit la norme CIP-003-8.

8 Ainsi, le Coordonnateur présente la norme de fiabilité de la NERC pour adoption à la
9 pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
10 (version anglaise) et son annexe (versions française et anglaise) à la pièce **HQCF-2,**
11 **document 3.**

12 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction de la norme à adopter et à cet
13 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée de la norme à la
14 pièce **HQCF-1, document 4.**

2 Norme de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

15 La norme de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à la
16 Régie est une norme approuvée par la FERC et donc obligatoire et sujette à
17 sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes dès son entrée en
18 vigueur. La FERC a approuvé la norme CIP-003-9 le 16 mars 2023 dans sa lettre
19 d'ordonnance RD23-3-000¹ et entrera en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2026.

20 Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure de la norme, soit la norme CIP-
21 003-8, a déjà été adoptée par la Régie dans sa décision D-2020-118². Elle est en
22 vigueur au Québec depuis le 1^{er} octobre 2021.

¹ Lettre d'ordonnance RD23-3-000 de la FERC, consultée le 25 juillet 2023 au https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_number=20230316-3034 (en anglais seulement).

² Décision D-2020-118 de la Régie, dossier R-4117-2020, consultée le 25 juillet 2023 au <https://www.regie-energie.qc.ca/storage/app/media/entites-visees-normes-de-fiabilite/normes-de-fiabilite/D-2020-118.pdf>

1 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
2 québécois avec ceux des territoires voisins. Selon le Coordonnateur, l'adoption de
3 cette norme permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon
4 cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins. Au surplus, les
5 modifications demandées sont des améliorations de la version précédente de la
6 norme CIP-003.

7 Pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision³ en juin 2017 de
8 retirer de celles-ci la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements
9 techniques ». Les informations contenues sous cette dernière section ont été
10 transférées, pour chacune des normes, vers des documents distincts à caractère
11 non-normatifs, soit le document intitulé « Justification technique » et le document
12 intitulé « Guide d'application ».

13 Le Coordonnateur présente, pour la norme CIP-003-9, les versions française et
14 anglaise du document « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard*
15 *CIP-003-9* » (Justification technique) comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**.

16 Par ailleurs, le Coordonnateur ne demande pas à la Régie de prendre acte de ces
17 documents, puisqu'ils sont déposés à titre informatif pour fins de compréhension de
18 la norme de fiabilité.

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

19 Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières de la version
20 précédente de la norme en ce qui concerne le champ d'application et les exemptions
21 additionnelles de la norme. À cet effet, le Coordonnateur présente à la pièce **HQCF-**
22 **1, document 2**, les dispositions particulières et les justificatifs pour son adoption.

2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

23 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du
24 premier trimestre civil à survenir trente-six (36) mois après l'adoption de la norme de

³ Plan de transition de la Justification technique, consulté le 31 août 2022 au <https://www.nerc.com/pa/Stand/Technical%20Rationale%20fro%20Reliability%20Standards/Technical%20Rationale%20Transition%20Plan.pdf> (en anglais seulement)

1 fiabilité par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des explications
2 supplémentaires à cet effet.

3 **Processus de consultation publique**

3 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
4 décision D-2011-139⁴ pour la norme de fiabilité faisant l'objet de la présente
5 demande.

6 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
7 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
8 (le « NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
9 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
10 publique, soit la période du 1^{er} septembre au 15 septembre 2023 et la norme pour
11 laquelle le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 **Consultation publique**

12 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique (Projet QC-2023-06)
13 qui s'est déroulé du 1^{er} septembre au 15 septembre 2023. Le 1^{er} septembre 2023, le
14 Coordonnateur publie sur son site internet les documents proposés suivants :

- 15 • La norme de fiabilité proposée, soit CIP-003-9 et son annexe, dans ses
16 versions française et anglaise;
- 17 • Le sommaire décrivant la norme de fiabilité proposée pour adoption, y
18 compris une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que
19 la date d'entrée en vigueur demandée;
- 20 • La norme de fiabilité en suivi des modifications;
- 21 • L'annexe de la norme de fiabilité en suivi des modifications;
- 22 • Le document « Justification technique ».

⁴ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 31 août 2022 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

1 Lors de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a émis des
2 commentaires sur la norme proposée. Les commentaires reçus ainsi que les
3 réponses aux commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts de la norme déposée

4 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à
5 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact de la
6 norme de fiabilité déposée. Du fait que la norme a été développée par des
7 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux
8 supervisés par la NERC, et que son approbation est faite dans le cadre des
9 processus de la NERC, sa pertinence en tant que norme de fiabilité fut reconnue par
10 l'industrie.

11 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence de la
12 norme dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne
13 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce
14 **HQCF-1, document 2**.

4.1 Évaluation de la pertinence

15 La norme CIP-003-9 est une amélioration de sa version précédente en ce sens
16 qu'elle permet de répondre à la résolution de la NERC en améliorant la fiabilité du
17 réseau grâce à des protections cohérentes dans la chaîne d'approvisionnement
18 entourant les systèmes électroniques BES à faible impact. Concrètement, il s'agit de
19 l'ajout d'une politique de cybersécurité documentée sur les mesures de sécurité
20 visant les accès distants électroniques des fournisseurs dans l'exigence E1.

4.2 Évaluation des impacts

21 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté
22 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la norme dont l'implantation, le
23 maintien et le suivi de la conformité était faible. Les systèmes de gestion des accès et
24 l'utilisation de clé de chiffrement sont des mécanismes déjà largement répandus dans

1 l'industrie électrique en Amérique du Nord et au Québec pour les systèmes
2 électroniques BES à faible impact.

3 À la suite de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a soumis une
4 évaluation des impacts reliés à l'adoption de la norme CIP-003-9. Cette évaluation
5 est intégrée à la pièce **HQCF-1, document 2**. Le Coordonnateur résume les
6 estimations obtenues au tableau suivant :

Norme	Entité	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrent annuel (\$)
CIP-003-9	Rio Tinto Alcan	30 000,00	1 000,00
Total		30 000,00	1 000,00

7
8 À la suite de la consultation publique et après considération de la portée des
9 commentaires et des estimations reçus de l'entité RTA, le Coordonnateur est d'avis
10 que l'évaluation des impacts demeure inchangée pour la norme CIP-003-9.

5 Conclusion

11 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme de fiabilité proposée, soit
12 la norme CIP-003-9, son annexe ainsi que de retirer la version précédente de la
13 norme soumise pour adoption, soit la norme CIP-003-8, selon le délai proposé par le
14 Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2**.